

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-CPT-Win.win-Téléphonique PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	Win.win	TYPE	Téléphonique
ASSUREUR	CPT	ÉDITION	01.2012
GROUPE	CPT	CANTON(S)	Tous
DESSCRIPTIF	https://www.kpt.ch/fr/produkte/assurance-base/Pages/cptwinwin.aspx		
CONDITIONS	https://www.kpt.ch/SiteCollectionDocuments/AVB_BB/2012/CG_WIN_fr_01.2012.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle téléphonique contraignant, le centre de télémédecine pilote les soins, et devient très directif pour les maladies chroniques. Sanctions sévères.

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	Centre de télémédecine (Medi24), Art. 1 et 7	
CHOIX MPR	En principe libre après contact à Medi24, qui définit toutefois piste traitement, Art. 7. Obligation suivre ses instructions, Art. 14 (avis contraignants, restrictions possibles)	Jaune
LISTE MPR		
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	En principe libre après contact à Medi24, qui définit toutefois piste traitement, Art. 7. Obligation suivre ses instructions, Art. 14 (avis contraignants, restrictions possibles)	Jaune
AVIS SI HOSPITALISATION	Obligation d'annonce préalable à Medi24. Idem pr cures balnéaires et de convalescence, Art. 17	Orange
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pr examens gyné. et assistance obstétrique, Art. 1 et 16	Orange
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pr examens, Art. 1 et 16	Orange
CHOIX PEDIATRE	En principe libre après contact à Medi24, qui définit toutefois piste traitement, Art. 7. Obligation suivre ses instructions, Art. 14 (avis contraignants, restrictions possibles)	Jaune
CHOIX PHARMACIE	Libre	Vert clair
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	----	

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE CHOIX GENERIQUES	Tiers payant Non spécifié	Vert clair
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Obligation déclarer si exclusion modèles alternatifs chez autre assureur, Art. 6. Obligation se soumettre à prise en charge spéciale (case management), pr nb maladies, Art. 15, de s'en tenir démarches thérapeutiques et prestations prédéfinies, Art. 18. Informer Medi24 de tt accident, Art. 21	Orange
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 5.	

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin traitement immédiat, Art. 16	Orange
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de contact préalable avec Medi24, Art. 1 et 16, mais l'en informer ds meilleurs délais, Art. 16	Orange
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de contact préalable avec Medi24 pr examens chez dentiste, Art. 1 et 16. Si pas d'accord avec piste traitement proposé par Medi24, peut demander 2ème avis médical, assureur cherche expert indépendant et rembourse coûts 2ème avis si débouche sur autre résultat, Art. 20	Jaune

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Non spécifié	Orange
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: si non-respect des consignes, transfert possible ds AOS, Art. 11 et 19. Si refus de prise en charge spéciale (case management), réductions de prestations, Art. 15. Si violation obligation déclarer si exclusion modèles alternatifs chez autre assureur, transfert rétroactif ds AOS, Art. 6.	Orange

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

- = pas de restriction
- = à vérifier
- = restriction modérée
- = restriction sévère